

Programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiresource



Guide de présentation de projet
Région de la Mauricie
2010-2011

Révision et mise à jour

Juillet 2010

Rédigé et diffusé par

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie en collaboration avec la Direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et ses deux unités de gestion, les MRC de Maskinongé et de Mékinac et l'Agglomération de La Tuque.

Des copies de ce document sont disponibles :

- sur le site Internet de la CRÉ (www.cre-mauricie.qc.ca).
- sur le site Internet du MRNF (www.mrnf.gouv.qc.ca).

La reproduction de ce document est autorisée avec mention de la source.

CONTEXTE

Les terres du domaine de l'État sont desservies par un vaste réseau de chemins dont la majorité sont des chemins forestiers, c'est-à-dire qu'ils sont construits ou utilisés en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier. Ces mêmes chemins servent d'accès au territoire public pour diverses activités économiques et récréatives, telles que la chasse, la pêche, la villégiature, le récréotourisme, la cueillette de produits forestiers non ligneux.

Les principales voies d'accès aux terres du domaine de l'État comportent un numéro d'identification et constituent ce qui est appelé le « réseau de chemins forestiers numérotés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ». Ces chemins sont représentés sur les cartes officielles du ministère des Transports. Toutefois, au-delà de ce réseau de base, il existe plusieurs milliers de kilomètres de chemins sans désignation. Ces chemins sont de différentes classes et leur qualité varie selon leur origine et leur utilisation. Les ouvrages aménagés pour traverser les cours d'eau (ponts et ponceaux) constituent le maillon le plus préoccupant de ce réseau routier pour conserver l'accès au territoire et assurer la sécurité des utilisateurs.

Selon la Loi sur les forêts (*L.R.Q., c. F-4.1*), seuls les détenteurs de permis d'intervention peuvent réaliser la construction, l'amélioration et la fermeture des chemins forestiers. L'entretien des chemins du domaine de l'État repose sur le principe de l'utilisateur payeur. Suivant ce principe, l'industrie forestière représente, depuis plusieurs années, le principal acteur de la construction de ces chemins, et ce, dans le but d'accéder aux ressources forestières. Ces mêmes entreprises assument également une large part des travaux d'entretien dans le cadre de leurs activités.

Cependant, lorsque l'industrie forestière cesse ses activités dans un secteur donné, les chemins forestiers se détériorent graduellement au point de devenir parfois impraticables. En conséquence, l'accès au territoire public s'en trouve de plus en plus limité. De plus, la fermeture de ponts pour des motifs de sécurité empêche physiquement l'accès par voie routière à de vastes secteurs où s'exercent plusieurs activités économiques et récréatives reliées aux ressources naturelles.

Pour poursuivre la pratique de leurs activités, les utilisateurs, autres que l'industrie forestière, font face à des contraintes techniques et financières pour maintenir l'accès au territoire. Ils doivent donc rechercher une collaboration et des sources de financement car certains travaux, notamment l'amélioration et le remplacement des ponts et des ponceaux, nécessitent des investissements substantiels. Une grande partie de ces infrastructures ont atteint un stade avancé de leur vie utile. Leur vétusté peut entraîner un risque pour la sécurité des usagers ainsi que des impacts environnementaux néfastes pour la faune et le milieu aquatique. Les villégiateurs, les chasseurs, les pêcheurs et les autres utilisateurs sollicitent de plus en plus la participation de l'État afin que l'accès aux secteurs d'intérêt soit maintenu dans un état sécuritaire.

PROGRAMME

L'objectif visé par ce programme est de maintenir l'accès aux terres du domaine de l'État pour des usages multiresources. De façon plus spécifique, le programme vise à améliorer ou remplacer les structures requises pour l'aménagement des traverses de cours d'eau sur les chemins qui ne sont plus utilisés par l'industrie forestière pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier.

Un tel programme favorisera le maintien de l'accès aux secteurs d'intérêt sur le territoire public pour soutenir le développement économique issu de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire, et ce, de façon sécuritaire. Il favorisera également la durabilité des infrastructures assurant ainsi la qualité du milieu aquatique et de l'habitat du poisson.

Le Programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État est géré en partenariat avec le milieu régional, par l'entremise d'une entente de gestion entre la Conférence régionale des élus (CRE) et la direction générale régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

1. Qui est admissible

Le programme s'adresse aux organismes suivants :

- Les détenteurs de droits de villégiature;
- Les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- Les organismes gestionnaires de territoires fauniques structurés;
- Les communautés autochtones;
- Les bénéficiaires de convention de gestion territoriale ;
- Tout utilisateur des terres du domaine de l'État.

2. Travaux admissibles

Il s'agit des travaux relatifs à l'amélioration ou au remplacement des structures permanentes (ponts et ponceaux) faisant partie d'un chemin carrossable construit sur les terres du domaine de l'État. Un chemin carrossable est utilisé de façon sécuritaire par des camions lourds, des véhicules de promenade et des camionnettes à deux roues motrices, ce qui correspond, dans le *Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine de l'État*, aux classes hors norme 1, 2, 3 et 4.

Les travaux doivent répondre aux exigences de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) ainsi qu'aux exigences de Pêche et Océans Canada (*bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux de moins de 25 mètres*). Les matériaux enlevés et non réutilisés doivent être disposés aux endroits appropriés tel un site d'enfouissement sanitaire. Le promoteur doit obtenir un permis d'intervention (*permis pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole*) ou une autorisation (*construire ou améliorer en milieu forestier un chemin autre qu'un chemin forestier*) en vertu de la Loi sur les forêts.

Le promoteur devra également s'assurer d'effectuer pendant l'été (mois de juin, juillet et août) tout démantèlement de barrage de castors nécessaire aux travaux visés par la présente demande, afin de minimiser l'impact sur l'habitat du poisson. La procédure de démantèlement est disponible auprès du MRNF. De plus, un permis de gestion de la faune est généralement nécessaire pour procéder au démantèlement d'un barrage de castors, puisqu'il s'agit de travaux qui modifient l'habitat du poisson (la demande doit être adressée au MRNF).

Les cas d'urgence imprévus (pluies diluviennes) touchant les traverses de cours d'eau sont admissibles. Tous les travaux doivent être sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur civil, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou d'un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

2.1 Les travaux admissibles sont les suivants :

- Le remplacement des ponceaux (drainage exclu) sur des cours d'eau permanents ou intermittents;
- La construction ou travaux d'amélioration visant à augmenter la capacité d'un pont. **La capacité portante minimale à la fin des travaux doit être de 30 tonnes métriques;** (à titre de référence, les charges associées au transport du bois peuvent être supérieures à 60 tonnes);
- Le remplacement d'un ponceau par un pont;
- Le remplacement d'un pont, dont la portée est inférieure à 3 mètres, par un ponceau.

*N.B. : Dans le cas d'installation de ponceaux, afin de répondre aux exigences de Pêches et Océans Canada, il est fortement recommandé de **ne pas installer des ponceaux à tuyaux parallèles.***

2.2 Les exclusions :

- Les travaux sur les chemins situés dans **les parcs** sous la responsabilité de la Société des établissements de plein air du Québec;
- Les travaux sur les chemins faisant partie de la planification des industriels forestiers ou prévus à au plan général d'aménagement forestier pour la période 2008-2013 ou prévus au plan annuel d'intervention forestière de cette même période ne sont pas admissibles ;
- Les infrastructures ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du *Programme de crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier* sont également exclues.

De plus, le remboursement sera déduit d'un montant équivalent de toute aide versée dans le cadre d'un autre programme, par un autre ministère ou par le gouvernement fédéral pour les mêmes travaux.

3. Frais admissibles

Les frais engagés (*coûts réels*) sont remboursés selon le barème suivant :

Pour les ponts : jusqu'à 80 % des coûts encourus pour les matériaux et la main- d'œuvre (*incluant un **maximum de 12 %** des salaires pour la part de l'employeur, soit les bénéfiques marginaux*).

Pour les ponceaux : 100 % des coûts d'achat des matériaux (*tuyau, collet, géotextile, etc.*) et de la livraison. Les coûts des équipements et de la main-d'œuvre requis pour l'installation ainsi que les coûts des matériaux granulaires servant au remplissage et à l'enrochement **sont exclus.**

Les frais professionnels : 100 % des coûts encourus pour le calcul du débit pour le dimensionnement de la structure selon les normes du RNI, la préparation des plans et devis, des avis d'affichage, du rapport d'exécution et autres documents et les frais encourus pour la supervision des travaux et la vérification de conformité des travaux au RNI. Pour les projets concernant la réfection et l'installation de ponceaux, un minimum de 500 \$ jusqu'à un

maximum de 3,6 % de la valeur des travaux pourra être remboursé pour les frais professionnels.

Le promoteur doit s'assurer d'avoir le financement pour la partie non remboursable par le présent Programme, à cet effet, il ne sera pas possible de financer cette partie par l'entremise du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (*Volet II*).

4. Critères pour établir la priorité des projets

4.1 Les ponts ayant une ouverture libre supérieure à 3 mètres :

- Ponts fermés;
- Ponts à faible capacité portante.

Pour des raisons de sécurité, les travaux relatifs aux ponts sont prioritaires. En effet, bien que fermés, certains ponts demeurent nécessaires, car ils donnent accès à des territoires fréquentés. Les ponts à faible capacité portante sont dangereux car ils présentent plusieurs faiblesses. Les risques de blessure en cas de bris de la structure sont plus graves lorsque l'ouverture libre de la structure est supérieure à 3 mètres.

4.2 Les ponceaux ayant une ouverture libre supérieure à 3 mètres :

Les ponceaux endommagés ayant une ouverture libre supérieure à 3 mètres sont considérés plus dangereux pour les utilisateurs. Les travaux reliés à ces structures sont prioritaires pour des raisons de sécurité.

4.3 La fréquentation (*intensité d'utilisation*) :

L'évaluation des projets doit tenir compte de l'intensité d'utilisation du chemin sur lequel se trouve la structure à remplacer ou à améliorer. Les chemins les plus fréquentés feront probablement partie du réseau de chemins primaires dans un secteur.

4.4 L'accès à des usages multiresources :

Pour une même intensité d'utilisation d'un chemin, la priorité peut être donnée au chemin donnant accès à un territoire permettant des usages multiresources (*plus grande variété d'utilisateurs*).

4.5 Les autres structures donnant accès à la structure choisie en priorité :

Lorsqu'une structure est choisie en priorité (ex. : *pont fermé*), les autres structures faisant partie du même chemin et donnant accès à celle-ci peuvent également être sélectionnées en priorité.

5. Demande d'aide financière

Tout organisme qui désire obtenir une aide financière pour réaliser un projet doit compléter le formulaire disponible sur le site de la CRÉ (www.cre-mauricie.qc.ca) et sur celui du MRNF (www.mrnf.gouv.qc.ca). Pour le deuxième appel de projets en 2010, les promoteurs ont jusqu'au vendredi **27 août 2010** pour présenter leur projet.

Chaque demande d'aide financière devra contenir :

- le formulaire **dûment complété** (si des informations sont manquantes lors de l'analyse, le projet sera automatiquement rejeté) ;
- une carte de localisation des travaux projetés;
- une copie calcul de débit dans le cas d'un ponceau;
- si possible, une ou des soumissions;
- si possible, dans le cas d'un pont, les plans et devis;
- lettre d'appui et d'engagement des partenaires.

Le promoteur dépose **l'original du projet** au bureau de la CRÉ (adresse à la fin du document) ainsi qu'une copie du formulaire de demande et de la carte de localisation en format numérique enregistrée sur un CD ou envoyée par courrier électronique à luc.desaulniers@cre-mauricie.qc.ca.

6. Reddition de comptes

À la fin des travaux, dans le cas des ponts, le promoteur transmet à la CRÉ :

- le formulaire « Avis d'évaluation et d'affichage de capacité portante d'un pont » ;
- le formulaire de déclaration de réalisation des travaux;
- le plan et le devis du pont tel que construit ou tel qu'amélioré;
- le rapport en format Excel de la CRÉ;
- la déclaration concernant la main-d'œuvre embauchée pour la réalisation d'activités forestières inscrites à l'une des sept ententes conclues entre le Canada et le Québec pour la création d'emplois dans diverses régions du Québec.

À la fin des travaux, dans le cas des ponceaux, le promoteur transmet à la CRÉ :

- une déclaration de réalisation des travaux;
- le rapport en format Excel de la CRÉ;
- la déclaration concernant la main-d'œuvre embauchée pour la réalisation d'activités forestières inscrites à l'une des sept ententes conclues entre le Canada et le Québec pour la création d'emplois dans diverses régions du Québec.

Documents de références :

L'aménagement des PONTS et des PONCEAUX dans le milieu forestier (MRNF) :

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/amenagement_ponts.pdf

Saines pratiques, voirie forestière et installations de ponceaux (MRNF) :

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/sainespratiques.pdf>

Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux de moins de 25 mètres (Pêches et Océans Canada) :

http://www.cre-mauricie.qc.ca/docs_upload/documents/langue1/Ponceaux_normes_federal.pdf

Ponts à portée libre (Pêches et Océans Canada) :

http://www.cre-mauricie.qc.ca/docs_upload/documents/langue1/Ponts_normes_federal.pdf

INFORMATIONS

CRÉ de la Mauricie et MRC concernées par le Programme

**Conférence régionale des élus
de la Mauricie**
réf : M. Luc Désaulniers
3450, boul. Gene-H.-Kruger, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3
Téléphone : (819) 691-4969

Agglomération de La Tuque
réf : M. Justin Proulx
Téléphone : (819) 523-7814

MRC de Mékinac
réf : M. Louis Filteau
Téléphone : (418) 365-5151

MRC de Maskinongé
réf : Mme Isabelle Lessard
Téléphone : (819) 228-9461

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Unité de gestion Windigo-Gouin
réf : M. Mario Labbé
662, rue Joffre
La Tuque (Québec) G9X 4B4
Téléphone : (819) 523-9566

Unité de gestion du Bas-St-Maurice
réf : M. Bertrand Lefebvre
55, 119^e Rue
Shawinigan-Sud (Québec) G9P 5K6
Téléphone : (819) 536-2695

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec,
100, rue Laviolette, bureau 207, Trois-Rivières (Québec), G9A 5S9
téléphone: 819 371-6151
courriel : mauricie@mrnf.gouv.qc.ca